



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

13 DEC. 2022

1327

aefe

Agence pour  
l'enseignement français  
à l'étranger

*Textes en référence :*

Code de l'éducation

Décret n°2022-1183 du 25 août 2022 relatif au fonctionnement de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger

Arrêté du 10 août 2022 fixant la liste des établissements d'enseignement français et des instituts régionaux de formation à l'étranger relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

Délibération n°100/2010 sur les accords de partenariat

Délibération n°117/2011 sur les modalités financières de participation des établissements partenaires

## Note

**Objet : Missions et attributions des Instituts Régionaux de Formation dans le cadre du plan de développement de l'enseignement français à l'étranger**

La présente note abroge la note n°963 du 15 février 2011 sur les missions et attributions des établissements mutualisateurs ainsi que la note n°1648 du 17 décembre 2021 sur les missions et attributions des Instituts Régionaux de Formation.

### 1. Cadre général

En 2011, l'Agence a souhaité rationaliser son réseau en intégrant pleinement les établissements dits « simplement homologués » par la signature d'accords de partenariat. La gestion de ces nouveaux moyens déconcentrés a été confiée à un établissement mutualisateur par zone de mutualisation.

En plus de la gestion des Plans de Formation des Personnels, l'Agence a déconcentré d'autres dispositifs et en a progressivement confié la gestion aux établissements mutualisateurs (stages DGESCO, AGORA Monde, ADN AEFÉ, OLFM, AEH...).

La volonté politique de doublement des effectifs du réseau à horizon 2030 et la réforme engagée de l'enseignement français à l'étranger amènent l'Agence à réfléchir à une adaptation du dispositif afin de répondre au mieux aux nouveaux enjeux liés au développement de la formation des personnels nouvellement recrutés dans les établissements d'enseignement français à l'étranger, des personnels de droit local dont le nombre va fortement augmenter dans les années à venir dans les établissements du réseau, tout en maintenant un cadre ambitieux de formation pour l'ensemble des personnels.

La loi n°2022-272 du 28 février 2022, codifiée notamment à l'article L. 452-3 du code de l'éducation, crée les Instituts régionaux de formation (IRF) placés en gestion de l'AEFE. L'arrêté du 10 août 2022 fixe la liste des 16 Instituts Régionaux de Formation (IRF), installés en lieu et place des établissements mutualisateurs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La présente note a pour objet de préciser les nouvelles modalités de déconcentration des moyens au service des zones et de renforcer les capacités de pilotage de l'Agence par la création d'un Institut Régional de Formation par zone.

Les formations proposées dans chaque zone constituent les Plans Régionaux de formation des personnels (PRF). Ils se doivent de répondre aux priorités du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, au contrat d'objectifs et de moyens de l'AEFE, aux orientations du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, aux orientations stratégiques de l'AEFE et des projets de zones validés

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

23, place de Catalogne | 75014 Paris | Tél. : 33 (0)1 53 69 30 90 | [www.aefe.fr](http://www.aefe.fr)  
1, allée Baco BP 21509 | 44015 Nantes | Tél. : 33 (0)2 51 77 29 03 | [www.aefe.fr](http://www.aefe.fr)

par l'AEFE. Les modalités d'organisation et de mise en œuvre de la formation des personnels sont définies par la note d'orientation stratégique de la formation continue des personnels de l'AEFE.

Les plans régionaux de formation proposés dans chaque zone doivent tenir compte des besoins exprimés par les personnels dans le cadre des cellules de formation des établissements. Il convient donc de mettre en place des modalités d'identification et de recensement des demandes afin d'adapter l'offre de formation, notamment en matière de perfectionnement des pratiques professionnelles. Il s'agit également de mieux associer les acteurs à la réflexion collective.

Un bilan général des formations est présenté annuellement dans le cadre de la présentation du rapport social unique au Comité Social d'Administration. Le bilan général de l'activité des IRF est présenté annuellement au Conseil d'administration de l'Agence.

Etant placés en gestion directe de l'AEFE, les budgets des IRF sont agrégés à son budget. Ainsi, les aspects budgétaires et financiers des IRF relèvent des décisions du Conseil d'administration de l'Agence.

## 2. Compétences de l'IRF

L'IRF a vocation à arrêter un projet de zone triennal en cohérence avec le contrat d'objectifs et de moyens de l'Agence et les besoins identifiés de la zone. Ce projet de zone sera élaboré en intégrant les objectifs à atteindre, les indicateurs de suivi et leur mode d'évaluation.

L'IRF porte, structure et coordonne les dispositifs de formation à destination de tous les personnels, et en particulier des enseignants qui rejoignent les établissements EGD; conventionnés et partenaires avec le besoin de s'intégrer pleinement à une culture professionnelle spécifique au cadre de l'enseignement français à l'étranger.

Conformément aux attendus de la note d'orientation stratégique de la formation continue des personnels, les plans de formation des personnels rassemblent l'ensemble des actions de formations, y compris intra-établissement, qu'il s'agisse de formations en présentiel, en distanciel ou hybrides.

L'IRF organise la réponse aux besoins identifiés dans une zone afin de professionnaliser tous les personnels, d'enrichir les pratiques et de soutenir l'innovation pédagogique en lien avec les services du siège (DEOF-DDAR).

L'IRF met en œuvre les partenariats établis par l'Agence en lien avec ses activités. L'IRF assure, sous couvert de l'Agence, le pilotage et le suivi des conventions avec des organismes de formation locaux ou tout organisme qu'il jugera utile à la réalisation de ses activités.

L'IRF a vocation à piloter administrativement et financièrement les moyens déconcentrés de l'Agence. Il pilote également les moyens mutualisés de la zone au service des établissements de sa zone d'implantation.

A ce titre, l'IRF assure :

- l'élaboration, l'exécution et l'évaluation des PRF et la gestion de tous les dispositifs de formation des personnels ;
- la gestion, au titre du PRF, des missions des conseillers pédagogiques des premier et second degrés (enseignants formateurs) ;
- la mise en œuvre des accords de partenariat signés dans le cadre de l'homologation ;
- la gestion des conventions avec des structures de formation ;
- la gestion et la mise en œuvre des actions pédagogiques (AP monde, zone et établissement), des actions liées à la « Mission sport » et des missions d'initiatives en orientation (PIO) à l'échelle du Monde, de la zone et des établissements suivant les instructions de l'AEFE.
- la gestion des moyens mutualisés de la zone ;
- l'exécution des accords inter établissements fixant les relations administratives et financières avec tous les établissements de la zone ;
- la gestion des accords inter IRF si nécessaire.

L'IRF est en charge de la passation des marchés publics dans le respect des principes de l'achat public, contrats et conventions en lien avec ses missions.

Il assure le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses. L'ensemble des recettes, qui proviennent de la participation des établissements à la formation et au fonctionnement du réseau ainsi que des fonds attribués par l'Agence, a vocation à financer les formations organisées par l'IRF, les actions pédagogiques et d'orientation à destination des établissements homologués ainsi que toute autre action participant de la politique de zone mise en place par l'IRF. D'autres contributions peuvent être collectées, notamment celles des établissements labellisés (participation de stagiaires à des formations du plan de formation des personnels facturée selon une tarification votée par l'IRF) ou celles liées à des conventions entre l'IRF et des centres de formation. Les formations proposées par les IRF dans le cadre des partenariats universitaires, contractés ou validés par l'Agence, peuvent être diplômantes.

L'IRF recouvre pour le compte de l'AEFE les recettes liées à la dématérialisation des copies d'examens (baccalauréat et DNB).

Il ne gère pas les subventions de fonctionnement des CDAEFE, COCAC adjoints et IEN.

## 2.1 Les instances

La gouvernance de l'IRF est assurée par deux instances distinctes :

1. une instance administrative et financière : le « **conseil des affaires administratives et financières** » (CAAF)
2. une instance scientifique : le « **conseil pédagogique et scientifique** » (CPS).

### 2.1.1 Le conseil des affaires administratives et financières (CAAF)

#### A- Attributions

Le CAAF élabore et valide l'ensemble du projet de zone et le transmet à l'Agence pour avis. La partie pédagogique et scientifique du projet de zone est soumise par le CPS pour avis et concertation du CAAF.

Le CAAF, sur proposition du CPS :

- valide et met en œuvre le plan régional de formation des personnels (PRF)
- valide les demandes de subventions pour action pédagogique
- propose, valide et met en œuvre toute action mutualisée au service des établissements de la zone
- valide les bilans annuels et propose les axes de remédiation proposés

Sur la base des objectifs et des indicateurs du contrat d'objectifs et de moyens de l'Agence et du projet de zone, le CAAF détermine et oriente la politique de formation mise en œuvre au sein de la zone et assure son évaluation. Dans ce cadre, il peut faire à l'Agence des propositions d'évolution de la carte des emplois en matière d'enseignants formateurs du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> degré.

Le CAAF participe à l'élaboration du projet de budget de l'IRF préparé par l'ordonnateur.trice secondaire avec l'appui du ou de la secrétaire général.e (SG) ou du ou de la DAF-ACS de l'IRF. A ce titre, il évalue les moyens nécessaires à la mise en œuvre des actions de l'IRF, dont le budget dédié le cas échéant aux rémunérations des personnels de droit local nécessaires au fonctionnement de l'IRF. Ces personnels de droit local sont employés par l'établissement scolaire, site d'implantation de l'IRF et mis à disposition de l'IRF. Un article de l'accord inter établissement avec cet établissement scolaire, support des personnels, définit la prise en charge par l'IRF.

Le CAAF émet un avis sur le projet de budget et le compte financier de l'IRF présentés par l'ordonnateur secondaire, le SG ou le DAF ACS et l'agent comptable secondaire de l'IRF. Le budget peut être révisé en cours d'année dans le respect du calendrier budgétaire fixé par l'Agence.

Budget et compte financier sont soumis à l'Agence et agrégés respectivement au budget et compte financier unique de l'Agence.

Le CAAF assure le suivi de l'exécution budgétaire des fonds alloués aux moyens déconcentrés et mutualisés. A cet effet, l'ordonnateur.trice secondaire de l'IRF , ou son représentant, est chargé de présenter régulièrement un point sur l'exécution budgétaire de l'IRF lors des réunions du CAAF.

Le CAAF, sur la base des directives politiques et pédagogiques de l'Agence, peut, le cas échéant, faire des propositions au CPS.

Le CAAF transmet à l'Agence un bilan de ses activités dont celles liées aux actions de formation.

## **B- Composition**

Tous les membres du CAAF disposent d'une voix délibérative. La composition du CAAF est la suivante:

### **Membres de droit :**

- Le chef ou la cheffe du secteur géographique concerné ou son représentant, président.e
- Le ou la COCAC adjoint.e ou l'attaché.e culturel.le chargé.e du réseau de l'EFE (Maroc, Etats-Unis, Liban, Espagne, Allemagne, Tunisie, Royaume Uni, Madagascar), ou son.sa représentant.e, ou pour les autres pays, le ou la COCAC du pays de résidence de l'IRF, ou son.sa représentant.e, vice-président.e
- L'IA-IPR référent.e de la zone
- L'IEN ou les IEN de la zone
- Le chef ou la cheffe d'établissement de l'IRF
- Le ou la secrétaire général.e (SG) et ou le.la DAF-ACS de l'IRF
- L'agent comptable secondaire de l'IRF, sans voix délibérative

### **Membres élus :**

- Un personnel de direction représentant d'un établissement EGD ou conventionné (autre que celui de l'IRF et hors établissement en pleine responsabilité de la Mlf ou affilié à la Mlf), à élire par et parmi les chefs d'établissement des EGD et des conventionnés (ou son suppléant)
- Un personnel de direction ou un.e directeur.trice d'école, représentant les établissements partenaires (hors établissement en pleine responsabilité de la Mlf ou affilié à la Mlf), à élire par et parmi les personnels de direction ou les directeurs.trices d'écoles des établissements partenaires (ou son suppléant)
- Un.e représentant.e de fédération ou d'association de parents d'élèves (APE) d'un EGD de la zone, à élire par et parmi les président.e.s (ou leur représentant dûment mandaté) de fédération ou d'association de parents d'élèves (APE) dûment constituées comportant des élus au sein des conseils d'établissement (ou son suppléant)
- Un.e représentant.e des organismes gestionnaires des établissements conventionnés de la zone (hors établissement en pleine responsabilité de la Mlf ou affilié à la Mlf), à élire par et parmi les président.e.s (ou leur représentant dûment mandaté) des comités de gestion des établissements conventionnés de la zone (ou son suppléant)
- Un.e représentant.e des organismes gestionnaires des établissements partenaires de la zone (hors établissement en pleine responsabilité de la Mlf ou affilié à la Mlf), à élire par et parmi les président.e.s (ou leur représentant dûment mandaté) des comités de gestion des établissements partenaires de la zone (ou son suppléant)
- Un.e représentant.e des personnels enseignants et d'éducation du 1<sup>er</sup> degré des EGD et des établissements conventionnés, à élire par et parmi les personnels du 1<sup>er</sup> degré siégeant au conseil d'établissement et ceux désignés par eux dans les cellules de formation des établissements de la zone (ou son suppléant)
- Un.e représentant.e des personnels enseignants et d'éducation du 2<sup>nd</sup> degré des EGD et des établissements conventionnés, à élire par et parmi les personnels du 2<sup>nd</sup> degré siégeant au conseil d'établissement et ceux désignés par eux dans les cellules de formation des établissements de la zone (ou son suppléant)
- Un.e représentant.e des personnels non enseignants des EGD et des établissements conventionnés (administratifs, techniques, sociaux et de santé), à élire par et parmi les personnels non enseignants (administratifs, techniques,

- sociaux et de santé) siégeant au conseil d'établissement et ceux désignés par eux dans les cellules de formation des établissements de la zone (ou son suppléant)
- Un.e représentant.e des personnels des établissements partenaires à élire par et parmi les représentant.e.s des personnels élus au conseil d'établissement et ceux désignés par eux dans les cellules de formation des établissements partenaires de la zone (ou son suppléant)

**Membres désignés par le président du CAAF :**

- Le.la représentant.e régional.e de la Mif pour les zones d'Afrique Australe et Orientale, Amérique du Nord, Europe Ibérique, Europe du Sud Est, Maroc, Moyen Orient et Proche Orient, et Afrique Centrale désigné par la Mif
- Un.e proviseur.e adjoint.e de la zone sur proposition de l'IA-IPR référent de la zone
- Un.e directeur.trice du primaire de la zone sur proposition de l'IEN de la zone

**C- Fonctionnement**

Un agent administratif de l'IRF assure le secrétariat de l'instance (convocation, compte-rendu).

Le CAAF se réunit trois fois par an, dont une fois au moment du séminaire de rentrée. La convocation, l'ordre du jour proposé par son président et les documents afférents sont envoyés au moins huit jours francs avant la tenue de l'instance.

Le CAAF adopte son règlement intérieur lors de sa première séance (sur proposition du document cadre AEFE).

Au sein du CAAF, le personnel de direction représentant d'un établissement EGD ou conventionné (autre que celui de l'IRF) est en charge de la coordination et du suivi des missions de formations des formateurs du second degré.

Modalités de désignation des représentants des APE, des organismes gestionnaires et des personnels

1- Représentant.e des APE

L'élection du.de la représentant.e des APE des établissements en gestion directe est organisée sous la responsabilité du.de la président.e du CAAF de l'IRF par vote électronique en utilisant l'application de gestion développée par l'Agence (ATENA).

Les président.e.s (ou leur représentant dûment mandaté) de fédération ou d'association de parents d'élèves (APE) déclarent leur candidature auprès du président du CAAF, ainsi que le nom de leur suppléant (issu du même corps électoral).

Chaque électeur vote pour un candidat et son suppléant (binôme).

Le candidat qui obtient le plus de voix est déclaré élu et devient représentant titulaire avec son suppléant.

2- Représentant.e.s des organismes gestionnaires

L'élection des représentant.e.s des organismes gestionnaires des établissements conventionnés et partenaires est organisée sous la responsabilité du président du CAAF de l'IRF par vote électronique en utilisant l'application de gestion développée par l'Agence (ATENA).

Les président.e.s (ou leur représentant dûment mandaté) des comités de gestion des établissements conventionnés et partenaires (ou leur suppléant respectif) déclarent leur candidature auprès du président du CAAF, ainsi que le nom de leur suppléant (issu du même corps électoral).

Chaque électeur vote pour un candidat et son suppléant (binôme).

Le candidat qui obtient le plus de voix est déclaré élu et devient représentant titulaire avec son suppléant.

Si l'un des statuts d'établissement n'est pas représenté dans la zone de compétence de l'IRF (EGD, conventionné, partenaire), le poste de représentant.e des APE ou des organismes gestionnaires échoit à la catégorie d'établissement la plus représentée dans ladite zone.

3- Représentant.e.s des personnels

---

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

23, place de Catalogne 75014 Paris Tél. : 33 (0)1 53 69 30 90 www.aefe.fr  
1, allée Baco BP 21509 44015 Nantes Tél. : 33 (0)2 51 77 29 03 www.aefe.fr

Les électeurs.trices sont réparti.e.s selon les collèges électoraux décrits au 2.1.1.B et conformément à la description des collèges électoraux mentionnés dans la circulaire AEFÉ en vigueur relative au fonctionnement et l'organisation des instances dans les établissements de l'enseignement français à l'étranger (chapitre sur le conseil d'établissement).

Les candidatures sont déclarées par les intéressé.e.s au sein de chaque collège électoral (conseil d'établissement et cellule de formation de l'établissement) ainsi constitué, au regard des postes à pourvoir.

Les candidatures sont ainsi arrêtées et l'élection se déroule par vote électronique au scrutin uninominal à un tour, en utilisant l'application de gestion développée par l'Agence (ATENA). Chaque électeur.trice vote pour un candidat et son suppléant (binôme).

Pour chaque collège électoral, le candidat qui obtient le plus de voix est déclaré élu et devient représentant titulaire avec son suppléant.

En cas d'égalité du nombre de voix, les candidat.e.s (titulaire et suppléant) issu.e.s de l'établissement ayant le plus grand nombre d'élèves sont déclaré.e.s élu.e.s respectivement titulaire et suppléant.

L'organisation de cette élection se fait sous la responsabilité du/de la président.e du CAAF de l'IRF.

#### 4- Modalités générales

La durée du mandat des membres élus et désignés est de deux ans. En cas de vacance de poste du représentant titulaire, c'est le représentant suppléant qui siège. En cas de vacance des deux représentants, il est procédé à une nouvelle élection.

Il n'y a pas de limite du nombre de mandat pour les membres élus.

Un membre suppléant ne peut siéger qu'en l'absence d'un membre titulaire.

### 2.1.2 Le conseil pédagogique et scientifique (CPS)

#### A- Attributions

Le CPS est l'instance en charge de l'élaboration de la politique de formation à l'échelle de la zone de mutualisation déployée dans le cadre du PRF. Le CPS définit les priorités en matière de formation et de développement professionnel des personnels en prise avec les besoins exprimés par les établissements au sein des cellules de formation et dans le cadre de la politique de la zone articulée aux orientations institutionnelles de l'Agence et du MENJ.

Le CPS réunit notamment les expert.e.s en ingénierie de formation, en inter-catégorialité, inter-degrés, assurant la plus grande transversalité possible, représentant tous les acteurs.trices de la zone.

Le CPS :

- élabore et soumet au CAAF la partie pédagogique et scientifique du projet de zone ;
- constitue à partir de l'expertise des membres du CPS et élabore, en adéquation avec la note d'orientation stratégique de la formation continue des personnels sur la formation des personnels de l'AEFE, le plan régional de formation des personnels de la zone, qui est ensuite soumis au CAAF. Il investit tous les champs catégoriels et les degrés d'enseignement en adéquation avec la politique de l'Agence (instructions du ministère de l'Éducation, des Affaires étrangères et de la direction de l'enseignement, de l'orientation et de la formation de l'AEFE) sur la base :
  - o du contrat d'objectifs et de moyens (COM)
  - o du projet de zone
  - o du recueil des besoins (cellules de formation des établissements) ;
- examine les demandes de subventions pour les actions pédagogiques (AP monde, zone et établissement), des actions liées à la « Mission sport » et des missions d'initiatives en orientation (PIO), de zone ou d'établissement ;
- conçoit des offres de formation à l'attention de publics spécifiques (LabelFrancÉducation, FLAM, ...) ;
- renseigne et suit les objectifs du projet de zone et leur indicateur, pour ce qui relève de sa partie pédagogique et scientifique ;
- établit le bilan et l'évaluation des actions de formation et des actions de zones ou d'établissement ayant eu le soutien financier de l'IRF.

Lors de l'élaboration du plan de formation, toutes les catégories de personnels doivent être sollicitées dans le cadre des cellules de formation mises en place dans chaque établissement d'enseignement français du réseau.

Le CPS analyse aussi les moyens disciplinaires et inter catégoriels liés aux besoins de formation de la zone.

Le CPS veillera à intégrer dans le PRF les actions de formations proposées par l'Agence et ses partenaires (CNED, DGESCO ....).

## **B- Composition**

La composition du CPS est la suivante :

- Le.la président.e du CAAF, ou son.sa représentant.e,
- Le.la COCAC adjoint.e ou l'attaché.e culturel.le chargé.e du réseau de l'EFE (Maroc, États-Unis, Liban, Espagne, Allemagne, Tunisie, Royaume Uni, Madagascar), ou son.sa représentant.e,
- L'IA-IPR référent.e de la zone
- Le ou les IEN de la zone
- Le.la chef.fe d'établissement de l'IRF
- Le personnel de direction représentant d'un établissement EGD ou conventionné élu au CAAF
- Le personnel de direction ou le.la directeur.trice d'école, représentant les établissements partenaires (hors Mlf), élu au CAAF
- Un.e CPAIEN ou à défaut un.e directeur.trice d'école titulaire du CAFIPEMF désigné.e par l'IEN de la zone,
- Un.e enseignant.e formateur.trice du second degré désigné.e par l'IA-IPR référent de la zone
- Le.la secrétaire général.e ou le.la DAF-ACS de l'IRF
- Un.e représentant.e des personnels, à élire par et parmi les représentants des personnels titulaires et suppléants élus au CAAF (ou son suppléant)

L'IA-IPR référent.e de la zone assure la présidence de l'instance.

## **C- Fonctionnement**

Un agent administratif de l'IRF assure le secrétariat de l'instance (convocation, compte rendu).

Sur la base de l'analyse des besoins de la zone en lien avec le projet de zone et des besoins exprimés par les établissements, les inspecteurs établissent des propositions de formation interzone, zone et intra établissement. Elles sont présentées aux membres du CPS pour complément si nécessaire et validation. L'ensemble des propositions constituera ainsi l'offre de formation proposée au CAAF.

Le CPS sollicitera en tant que de besoin le.la proviseur.e adjoint.e référent orientation de la zone (PARO) pour la réflexion concernant les actions en orientation de zone et établissements.

Les conclusions des travaux du CPS sont transmises au CAAF pour examen.  
Le CPS se réunit trois fois par an, sur invitation du.de la président.e.

Le CPS peut adopter un règlement intérieur fixant son fonctionnement.

**Le Directeur général**

**Olivier BROCHET**

